

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° 2023D57

Le Conseil communautaire, convoqué le 11 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 17 avril 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents :

AIZENAY : F. ROY, M. TRAINÉAU, R. URBANEK, C. BARANGER, F. MORNÉ
BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY
FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX
GRAND'LANDES : P. MORINEAU
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS
MACHE : F. RAGER
PALLUAU : G. BUTEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER, Ch. DURAND
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, C. COULON-FEBVRE

Absents excusés :

AIZENAY : S. ADELEE pouvoir à M. TRAINÉAU, I. GUERINEAU, Ch. GUILLET
APREMONT : G. CHAMPION pouvoir à G. PLISSONNEAU, S. BUFFETAUT pouvoir à J. ROTUREAU
BEAUFOU : D. HERMOUET
MACHE : C. NEAU pouvoir à F. RAGER
PALLUAU : M. BARRETEAU pouvoir à G. BUTEAU
SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET pouvoir à P. MORINEAU

Absents :

AIZENAY : Ph. CLAUTOUR
BEAUFOU : J-Ph. BODIN
BELLEVIGNY : F. FLEURY, M-D. VILMUS
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX
POIRE-SUR-VIE (LE) : C. RENARD

Objet : Reconduction du dispositif ECO-PASS en 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'ECO-PASS est une aide forfaitaire attribuée conjointement par la Communauté de communes à hauteur de 1 500 € et par le Conseil Départemental de Vendée à hauteur de 1 500 € (soit un total de 3 000 €).

Plusieurs conditions sont nécessaires :

- Les bénéficiaires devront répondre aux plafonds de revenus du Prêt à Taux Zéro ;
- Acquérir et rénover un bâtiment ou un logement, avec ou sans extension, en vue de l'occuper à titre de résidence principale ;
- Atteindre après travaux pour les logements individuels :
 - un gain énergétique de 25% pour les bâtiments ou logements ayant initialement une étiquette énergétique inférieure ou égale à D ;
 - un gain énergétique de 40% pour les bâtiments ou logements ayant initialement une étiquette énergétique de E à « sans étiquette » ;
- Atteindre à minima une étiquette D pour les logements collectifs ;

Les travaux devront être réalisés par des professionnels.

L'aide du Conseil Départemental est conditionnée au versement par la Communauté de Communes, d'une prime de 1 500 € minimum.

Les décisions de financement sont prises par la Commission Permanente du Conseil Départemental dans la limite des crédits ouverts au budget départemental au titre de la mise en œuvre de ce programme.

L'ADILE anime le dispositif et instruit les dossiers pour le compte du Département suivant les conditions requises issues d'une convention d'exécution entre le Département et l'ADILE de Vendée.

Le délai entre la date d'achat du bien et le 1^{er} contact avec l'ADILE, animateur de ce dispositif d'aide, ne doit pas être supérieur à 6 mois.

Les travaux de rénovation du logement ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande d'aide.

Le Vice-Président propose de fixer à 20 le nombre maximal de dossiers finançables dans le cadre de ce dispositif, ce qui représente un budget prévisionnel total de 30 000 €.

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De mettre en œuvre l'aide financière « ECO-PASS » telle qu'exposée ci-dessus.
- De retenir les critères du Conseil Départemental pour accorder l'aide.
- De fixer l'aide accordée par bénéficiaire à 1 500 € quelle que soit sa composition familiale.
- D'arrêter le nombre de prime à 20 dossiers par année civile.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le dix-huit avril deux-mille-vingt-trois,

Le Président,

Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 24/04/2023.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

